

Reclassement des Techniciens de recherche et de formation au sein du nouvel espace statutaire régi par le décret n°2009-1388 (projet de décret modifiant le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985).

GRADE D'ORIGINE		GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
<i>Technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle et secrétaire d'administration de recherche et de formation de classe exceptionnelle</i>		<i>Technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle</i>	
		Nouveaux échelons créés a.c. du 1 ^{er} janvier 2012	
		11 ^e échelon 551	
		10 ^e échelon 535	
7e échelon 514		9e échelon 519	Ancienneté acquise
6e échelon 490		8e échelon 494	¼ de l'ancienneté acquise, majoré de deux ans
5e échelon 467			
- à partir d'un an		8e échelon 494	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an		7e échelon 471	Ancienneté acquise, majorée de deux ans
4e échelon 445			
- à partir d'un an		7e échelon 471	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an		6e échelon 449	Ancienneté acquise, majorée d'un an
3e échelon 421		6e échelon 449	2/5 de l'ancienneté acquise
2e échelon 397			
- à partir d'un an		5e échelon 428	4/3 de l'ancienneté acquise, au-delà d'un an
- avant un an		4e échelon 410	Deux fois l'ancienneté acquise
1er échelon 377		3e échelon 395	Ancienneté acquise
		2e échelon 380	
		1er échelon 365	